



# ACVF – Statuts 2021

## I. Dispositions générales

### Nom – siège

#### Article premier

L'Association cantonale vaudoise de football (ci-après : ACVF), fondée sous cette dénomination le 21 août 1904, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au Mont-sur-Lausanne.

### But

#### Article 2

L'ACVF a notamment pour but d'encourager le développement du football en groupant les clubs du canton de Vaud qui pratiquent ce sport. Elle contribue à promouvoir les valeurs sportives et organise les compétitions en garantissant l'équité et l'égalité de traitement entre les clubs.

L'ACVF regroupe les clubs de football du canton de Vaud et ceux qui lui sont attribués, affiliés à l'Association suisse de football (ci-après : ASF).

L'ACVF est politiquement et confessionnellement neutre.

---

#### Comité central

Association cantonale vaudoise de football  
Chemin de Maillefer 35 · Case postale 115 · 1052 Le Mont-sur-Lausanne  
Tél. 021 641 04 30 · [acvf@football.ch](mailto:acvf@football.ch) · [www.football.ch/acvf](http://www.football.ch/acvf)



## Compétitions

### Article 3

L'ACVF organise les compétitions dans le canton de Vaud, selon les statuts et règlements de l'ASF et de la Ligue amateur (ci-après : LA).

L'ACVF peut organiser des compétitions qui lui sont propres entre les équipes qui lui sont attribuées ; les règlements de ces compétitions doivent être approuvés par le Comité central de l'ACVF.

## Affiliation

### Article 4

L'ACVF est une association régionale de la LA, et celle-ci est une section de l'ASF. Les clubs affiliés à l'ACVF sont membres de la LA et de l'ASF.

Ses organes, ses commissions permanentes, ses clubs ainsi que leurs membres dirigeant-e-s, joueuses, joueurs et arbitres, sont liés par les statuts et règlements de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA et de leurs organes et commissions permanentes.

Par décision de son Comité central, l'ACVF peut s'affilier à d'autres groupements, pour autant que cela soit conforme à son but et aux dispositions de l'ASF.

# II. Membres

## Membres ordinaires

### Article 5

Peut devenir membre de l'ACVF tout club participant régulièrement aux championnats de l'ASF, organisés par l'ACVF.

Le nombre des clubs (membres) de l'ACVF est illimité.

---

### Comité central

Association cantonale vaudoise de football  
Chemin de Maillefer 35 · Case postale 115 · 1052 Le Mont-sur-Lausanne  
Tél. 021 641 04 30 · acvf@football.ch · www.football.ch/acvf



Les membres de l'ACVF doivent être organisés en association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, respectivement selon toute autre forme juridique autorisée par les statuts de l'ASF.

## **Demandes d'affiliation**

### Article 6

L'admission des clubs est réglée par l'article 8 et suivants des statuts de l'ASF, ainsi que des règlements de l'ASF.

Les demandes d'admission doivent être présentées au Comité central à l'attention de l'ASF, qui est chargée de leur publication dans les organes officiels.

Ces demandes doivent être formulées par écrit et doivent être accompagnées :

- De trois exemplaires des statuts avec le nom du club, valablement signés et qui répondent aux prescriptions de l'ASF ;
- D'une attestation écrite du propriétaire du terrain confirmant que le club peut en disposer ;
- D'une garantie financière dont le montant est fixé par le Comité central. Cette garantie sera libérée en cas de refus de la candidature ;
- D'une déclaration signée par le ou la président-e comportant l'engagement de se conformer aux statuts et règlements de l'ASF, de la LA et de l'ACVF.

Tout nouveau club doit disposer d'un ou une arbitre nouvellement formé-e, conformément aux dispositions d'exécution des statuts de l'ASF.

## **Membres d'honneur**

### Article 7

Sur proposition du Comité central, l'Assemblée des délégué-e-s peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes ayant rendu d'éminents services à l'ACVF ou à la cause du football.

---

### **Comité central**

Association cantonale vaudoise de football  
Chemin de Maillefer 35 · Case postale 115 · 1052 Le Mont-sur-Lausanne  
Tél. 021 641 04 30 · [acvf@football.ch](mailto:acvf@football.ch) · [www.football.ch/acvf](http://www.football.ch/acvf)

## Démissions et dissolution

### Article 8

Les clubs peuvent démissionner uniquement pour la fin d'une saison, selon l'article 4 du règlement d'exécution des statuts de l'ASF en avisant le Comité central de l'ASF par lettre recommandée, avec copie recommandée au Comité central de l'ACVF.

Les obligations financières du club démissionnaire envers l'ASF, la LA et l'ACVF, ainsi que les autres clubs de l'ASF, de la LA et de l'ACVF subsistent, indépendamment de la démission.

En cas de dissolution, le club doit suivre les formalités prévues par les statuts de l'ASF et ses dispositions d'exécution, et doit en informer l'ACVF par courrier recommandé.

## Exclusions

### Article 9

L'Assemblée des délégué-e-s de l'ACVF peut, à la majorité des trois quarts des clubs représentés, exclure un de ses membres, selon la procédure et les conditions posées par les statuts de l'ASF et ses dispositions d'exécution.

## Fusion

### Article 10

Les membres de l'ACVF peuvent fusionner aux conditions définies par les statuts de l'ASF et ses dispositions d'exécution.

---

### Comité central

## III. Organes

### Organes

#### Article 11

Les organes de l'ACVF sont :

- a) L'Assemblée des délégué-e-s des clubs affiliés ;
- b) Le Comité central ;
- c) La Commission de recours ;
- d) Les vérificateurs-rices des comptes.

## IV. Assemblée des délégué-e-s

### Assemblée ordinaire des délégué-e-s

#### Article 12

L'Assemblée ordinaire des délégué-e-s des clubs affiliés est le pouvoir suprême de l'association. Elle doit avoir lieu chaque année civile en principe durant le premier semestre.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des clubs représentés, si tous les membres ont été régulièrement convoqués.

L'assemblée est présidée par le ou la président-e du Comité central ou son ou sa remplaçante.

### Convocation

#### Article 13

L'Assemblée ordinaire des délégué-e-s doit être convoquée :

---

#### Comité central

Association cantonale vaudoise de football  
Chemin de Maillefer 35 · Case postale 115 · 1052 Le Mont-sur-Lausanne  
Tél. 021 641 04 30 · acvf@football.ch · www.football.ch/acvf

- au moins quatre semaines à l'avance, par communiqué officiel et
- au moins dix jours à l'avance, par circulaire adressée aux clubs.

## Prérogatives de l'Assemblée ordinaire

### Article 14

L'Assemblée ordinaire des délégué-e-s est compétente pour les décisions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- Réception des rapports annuels des organes et commissions permanentes de l'ACVF, des comptes annuels de l'ACVF et décharge au Comité central ;
- Elections :
  - du ou de la président-e du Comité central,
  - des autres membres du Comité central,
  - des membres de la Commission de recours,
  - des vérificateurs-rices des comptes ;
- Modification des statuts ;
- Nomination de membres.

L'Assemblée des délégué-e-s est en outre compétente pour prendre toute décision que les statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'ACVF.

## Propositions pour les nominations

### Article 15

Les clubs peuvent faire des propositions pour les nominations des membres du Comité central, de la Commission de recours, des autres commissions et organes, par avis adressé au Comité central dans le délai fixé par le communiqué officiel de la convocation.

## Autres propositions

### Article 16

Les autres propositions pour l'Assemblée ordinaire doivent être adressées au Comité central dans le délai fixé par le communiqué officiel de la convocation.

---

### Comité central

## **Objets ne figurant pas à l'ordre du jour**

### Article 17

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne seront mis en discussion que si l'Assemblée des délégué-e-s le décide à une majorité des trois quarts des clubs représentés.

## **Avis aux clubs**

### Article 18

L'ordre du jour et les propositions doivent être adressés aux clubs au moins dix jours avant l'Assemblée des délégué-e-s.

Dans le même délai, les candidatures reçues, en cas de vacances ou de renouvellement des mandats, seront portées à la connaissance des clubs.

## **Rapport financier et budget**

### Article 19

Le rapport annuel financier et le budget sont adressés aux délégué-e-s des clubs au moins dix jours avant l'Assemblée des délégué-e-s.

## **Durée des mandats**

### Article 20

Les membres du Comité central et les membres de la Commission de recours sont élu-e-s pour une durée de trois ans. Ils ou elles sont rééligibles, au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

A titre exceptionnel, le ou la président-e de l'ACVF est rééligible au plus tard jusqu'à 70 ans.

Les membres des différentes commissions de l'ACVF peuvent exercer leurs activités jusqu'au 31 décembre de leur 70e année. A cette date butoir, ces membres seront obligatoirement considéré-e-s comme démissionnaires. Des exceptions peuvent être accordées par le Comité central, sur demande écrite du ou de la concerné-e.

---

### **Comité central**

## Participation aux assemblées

### Article 21

La participation aux Assemblées des délégué-e-s est obligatoire pour tous les clubs affiliés. Cette participation est d'un ou une délégué-e par club au minimum.

Chaque club a droit à une voix. Un ou une délégué-e ne peut représenter plus d'un club.

Chaque club doit être représenté par un ou une délégué-e habilité-e à le représenter, et doit annoncer le nom du ou de la délégué-e au plus tard dix jours avant l'assemblée. Chaque délégué-e doit être en mesure de justifier de son pouvoir de représentation sur simple réquisition.

## Votations

### Article 22

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Pour être admise, toute modification aux statuts doit être approuvée par une majorité des trois quarts des clubs représentés.

Lors des élections, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui fait règle au premier tour ; au second tour, c'est la majorité relative.

Le ou la président-e et les membres du Comité central n'ont pas le droit de vote.

En cas d'égalité, le ou la président-e de l'assemblée départage.

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité des délégué-e-s ne demande le bulletin secret.

En cas de nécessité, il peut être procédé à un vote par correspondance.

---

### Comité central



## Assemblée extraordinaire

### Article 23

Une Assemblée extraordinaire des délégué-e-s doit être convoquée :

- a) Chaque fois que le Comité central le juge nécessaire.
- b) Si le cinquième au moins des clubs affiliés à l'ACVF en fait la demande par écrit.

Le Comité central doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée extraordinaire dans les quatre semaines qui suivent la demande.

L'Assemblée extraordinaire des délégué-e-s est convoquée par le Comité central au moins dix jours à l'avance par circulaire adressée aux clubs.

La convocation indique l'ordre du jour.

Sont applicables à l'assemblée extraordinaire les règles régissant les Assemblées ordinaires à l'exception des modalités de convocation.

## Procès-verbaux

### Article 24

Les procès-verbaux des Assemblées des délégué-e-s sont transmis aux clubs affiliés.

# V. Comité central

## Comité central

### Article 25

L'administration de l'ACVF est confiée à un Comité central composé de sept à quinze membres nommé-e-s par l'Assemblée des délégué-e-s. Ses membres doivent faire partie d'un club de l'ACVF.

---

### Comité central

Le Comité central propose à l'assemblée le nombre de postes à repourvoir, qui valide la décision.

A l'exception du ou de la président-e qui est désigné-e par l'Assemblée des délégué-e-s, le comité se constitue lui-même.

## Attributions du Comité central

### Article 26

Le Comité central est chargé des affaires courantes. Ses attributions sont notamment :

- a) Rechercher les moyens propres à remplir le but social ;
- b) Organiser l'administration interne ;
- c) Veiller à l'observation des lois, des statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la LA et de l'ACVF ; prendre le cas échéant les sanctions prévues dans le cadre des dispositions des statuts de l'ASF ;
- d) Convoquer et préparer les Assemblées des délégué-e-s ;
- e) Défendre les intérêts du football auprès des autorités ;
- f) Entretenir les relations avec les différents organes de la LA et de l'ASF ;
- g) Organiser les compétitions dans le sens des statuts, règlements et prescriptions de l'ASF, du règlement de jeu, du règlement des juniors et du règlement des seniors et du règlement régissant le football féminin ;
- h) Edicter et adopter des règlements.

## Commissions

### Article 27

Le Comité central désigne les commissions permanentes suivantes qui lui sont subordonnées et dont il fixe les attributions :

- a) La commission des juniors ;
- b) La commission des arbitres ;
- c) La commission des seniors ;
- d) La commission de jeu et fair-play ;
- e) La commission des compétitions ;
- f) La commission des terrains de jeu ;
- g) La commission du football féminin ;

---

### Comité central

- h) La commission des finances ;
- i) La commission futsal et beach soccer.

## Autres commissions

### Article 28

Le Comité central peut également confier des tâches déterminées et temporaires à des commissions qu'il désigne lui-même et dont il fixe les attributions.

# VI. Commission de recours

## Commission de recours

### Article 29

La Commission de recours de l'ACVF est l'organe chargé de statuer sur les recours formulés contre les décisions du Comité central de l'ACVF ou de ses commissions, pour autant qu'elles ne relèvent pas directement d'un autre organe de l'ASF.

### Article 30

Un règlement détermine la procédure applicable devant la Commission de recours. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégué-e-s.

---

### Comité central

## VII. Vérificateurs-rices des comptes

### Vérificateurs-rices des comptes

#### Article 31

L'Assemblée ordinaire des délégué-e-s charge quatre clubs responsables de la vérification des comptes. Chaque club doit être représenté par deux délégué-e-s.

Ils vérifient la comptabilité et les pièces justificatives. Ils présentent leur rapport avec leurs conclusions à l'Assemblée ordinaire des délégué-e-s. Lors de chaque Assemblée ordinaire, les deux clubs les plus anciens en charge sont remplacés par deux nouveaux.

## VIII. Finances

### Ressources

#### Article 32

L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Les ressources de l'ACVF sont notamment :

- a) La cotisation annuelle des clubs ;
- b) La finance d'inscription des équipes ;
- c) Les subsides ;
- d) Le sponsoring et la publicité ;
- e) Les droits de publicité sur les équipements ;
- f) Les taxes amendes, frais de procédure ;
- g) Les recettes diverses et extraordinaires ;
- h) Les recettes provenant de la gestion de fortune de l'ACVF.

Les cotisations et finances d'inscription sont arrêtées par l'Assemblée des délégué-e-s de l'ACVF.

---

#### Comité central

## **Responsabilité des clubs pour les amendes**

### Article 33

Toutes les taxes, amendes, frais de procédure et cotisations restent acquises à l'ACVF, même si le club affilié ou l'une de ses équipes se retire au cours du championnat.

Les clubs sont responsables du paiement des amendes prononcées contre leur équipes, leurs membres et leurs arbitres.

## **Indemnité au Comité central**

### Article 34

Une indemnité prévue au budget est allouée pour chaque exercice au Comité central. Celui-ci en décide la répartition.

# **IX. Délégué-e-s LA et ASF**

## **Délégué-e-s LA et ASF**

### Article 35

Les délégué-e-s à la LA et à l'ASF sont désigné-e-s par l'Assemblée annuelle des délégué-e-s parmi les membres du Comité central. Le nombre de délégué-e-s par région est fixé par la LA.

---

### **Comité central**

## X. Délais

### Délais

#### Article 36

Tous les délais fixés par les statuts ou règlements, commencent à courir le 2<sup>e</sup> jour suivant la publication sur le site internet ou l'expédition de la notification officielle. Ils expirent le dernier jour à minuit. Si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

## XI. Sanctions

### Sanctions

#### Article 37

Le Comité central, respectivement la commission de jeu et fair-play et la commission des arbitres de l'ACVF sont compétents pour prononcer les sanctions prévues par les statuts et règlements de l'ASF à l'égard de ses clubs, leurs membres, joueuses, joueurs et dirigeant-e-s selon l'article 23 et suivants du règlement disciplinaire de l'ASF.

### Voies de droit

#### Article 38

Chaque décision doit contenir l'indication des voies de recours.

---

#### Comité central

Association cantonale vaudoise de football  
Chemin de Maillefer 35 · Case postale 115 · 1052 Le Mont-sur-Lausanne  
Tél. 021 641 04 30 · acvf@football.ch · www.football.ch/acvf

## Commission de recours

### Article 39

La Commission de recours de l'ACVF est l'organe chargé de statuer sur les recours formés contre les décisions du Comité central ou de ses commissions, pour autant qu'un recours soit possible ou qu'il ne relève pas de la compétence d'un autre organe de l'ASF.

## XII. Organe officiel

### Organe officiel

#### Article 40

L'organe officiel est le site Internet de l'ACVF. A la demande expresse d'un club, l'ACVF lui communique par écrit les procès-verbaux d'Assemblée des délégué-e-s.

Les clubs et arbitres sont tenus de se conformer aux publications des autorités et de respecter les délais impartis.

## XIII. Dispositions finales

### Règlements

#### Article 41

Les statuts et règlements de l'ASF et de la LA ont force de loi pour l'administration de l'ACVF. Il en est de même des règlements et conventions approuvés par l'ASF.

---

#### Comité central



## **Dissolution**

### Article 42

La dissolution de l'ACVF ne peut être prononcée que par une Assemblée extraordinaire des délégué-e-s, convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des clubs affiliés.

En cas de dissolution de l'ACVF, le solde actif restant après paiement de la totalité des dettes sera remis à une autre institution suisse dont le but est similaire à celui de l'ACVF, et qui est également exonérée d'impôts.

## **Renvoi**

### Article 43

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, les statuts et les règlements de l'ASF, ainsi que les règlements de la LA sont applicables.

## **Adoption**

### Article 44

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée ordinaire des délégué-e-s de l'ACVF du 19 juin 2021.

Ils entrent en vigueur le 20 juin 2021. Ils abrogent ceux du 7 mars 2017.

---

### **Comité central**

Association cantonale vaudoise de football  
Chemin de Maillefer 35 · Case postale 115 · 1052 Le Mont-sur-Lausanne  
Tél. 021 641 04 30 · acvf@football.ch · www.football.ch/acvf